

Décision attaquée : 26 novembre 2020, la cour d'appel d'Aix-en-Provence

M. Richard Armenante
C/
M. Guy Mariani

Rapporteur : Marie-Laure Bélaval

**RAPPORT en vue d'un rejet NON
SPÉCIALEMENT MOTIVÉ du POURVOI - moyen(s)
manifestement pas de nature à entraîner la cassation**

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le pourvoi car le ou les moyens qu'il invoque n'est ou ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Il s'agit d'une action en responsabilité délictuelle dirigée par un ancien dirigeant d'une société mise en redressement judiciaire, M. Armenante, contre l'administrateur judiciaire de cette société, M. Mariani, et ses assureurs. Plusieurs fautes étaient imputées à M. Mariani : la perte du bénéficiaire du contrat de prévoyance, l'existence de prélèvements indus, l'absence de prise en compte des possibilités de redressement de l'entreprise qui a été mise en liquidation judiciaire et cédée, un redressement de TVA que le dirigeant a été condamné à prendre en charge. Le tribunal, puis la cour d'appel par l'arrêt attaqué par le pourvoi de M. Armenante, ont rejeté toutes les demandes de celui-ci.

Eu égard à la proposition de rejet non spécialement motivé des moyens, la question de la recevabilité de l'action de M. Armenante contre le liquidateur n'a pas été spécialement étudiée.

Les moyens présentés à l'appui du pourvoi sont irrecevables ou manifestement pas de nature à entraîner la cassation pour les raisons suivantes :

Premier moyen :

M. Armenante reprochait à M. Mariani d'avoir, de manière illégale et dans l'intention de lui nuire, procédé à sa mise à l'écart de la société SPMP Riviera en le démettant de ses fonctions de président du conseil d'administration et en le licenciant, le radiant ainsi des effectifs à compter du 31 juillet 1996 des listes de la CDPC en établissant un document mensonger et sans l'en aviser, de sorte qu'il avait perdu sa couverture de prévoyance et qu'il n'en avait été informé que très tardivement, bien après le grave accident dont il a été victime le 1er février 1997.

L'arrêt constatant que l'administrateur avait reçu une mission générale de gestion et d'administration de la société, et relevant que M. Mariani avait l'obligation, aux termes du règlement du régime de prévoyance, de faire la déclaration dans les quinze jours des "mutations" au sens large des bénéficiaires du régime, c'est exactement qu'il en déduit que l'attestation prétendument mensongère délivrée par M. Mariani le 20 août 1996, et adressée à Médéric prévoyance, par laquelle il avait certifié que M. Armenante, président directeur général de la société SPMP Riviera, ne percevait aucune rémunération depuis le jugement d'ouverture du 31 juillet 1996 et avait été dessaisi de ses pouvoirs de gestion, sans qu'il soit question, dans ce document, ni d'un licenciement, ni d'une rupture de contrat de travail, ni d'une destitution de son mandat social, constituait une déclaration parfaitement légale et légitime de l'administrateur judiciaire que le dirigeant de la société placée en redressement judiciaire était dessaisi de ses pouvoirs de gestion et qu'il ne percevait plus la rétribution attachée à ses fonctions. Contrairement à ce que soutient la première branche, il résulte des constatations de l'arrêt que l'administrateur n'a pas effectué auprès de l'organisme de prévoyance une déclaration imprécise laissant à penser à tort que le dirigeant n'avait plus droit à être couvert par l'assurance groupe, le privant ainsi du bénéfice de la garantie.

Le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. L'absence de faute étant acquise, les autres branches du premier moyen, relatives à l'exonération de l'auteur de la faute par le fait de la victime du dommage, sont inopérantes comme critiquant des motifs surabondants.

Deuxième moyen :

La première branche est inopérante car les motifs dubitatifs allégués, qui portent sur une hypothèse, sont favorables à M. Armenante en ce qu'ils admettent le plafond du montant des prélèvements indus qu'il a lui-même fourni pour déterminer s'il avait ou non perdu une chance de bénéficier d'une distribution de dividendes.

La seconde branche n'est pas fondée. Contrairement à ce que soutient le moyen, c'est à la victime d'établir son préjudice, y compris lorsque ce préjudice s'analyse

en une perte de chance, la victime devant démontrer la disparition actuelle et certaine de l'éventualité favorable. L'arrêt retient qu'il n'est pas démontré, même à supposer que la somme prétendument détournée par M. Mariani soit exacte, que cette somme ajoutée à la trésorerie de la société aurait permis la distribution de dividendes aux actionnaires compte tenu de l'état d'endettement de la société et de sa liquidation et il n'est pas établi que les actifs cédés ont suffi à couvrir le passif, et en déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'en l'absence de lien entre les prélèvements opérés par M. Armenante et la perte de chance de percevoir des dividendes, la demande doit être rejetée.

Troisième moyen :

Le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches. Après avoir souverainement relevé qu'il ne ressortait d'aucun témoignage produit, dont celui de Mme Slawick, directrice départementale du Trésor, dont aucune dénaturation n'est alléguée, la démonstration que M. Mariani avait participé à la destruction volontaire de la société, l'arrêt retient que la liquidation des sociétés du groupe et le plan de cession ont été décidés par le tribunal et n'ont pas fait l'objet d'un appel, et que la vente des actifs du groupe en sont la conséquence, que le tribunal a eu connaissance du projet de plan de continuation présenté par M. Armenante et du rapport de M. Mariani sur la situation des quatre sociétés du groupe et a considéré que le plan de continuation était irréaliste en l'état de l'inégalité de traitement des créanciers et des réponses négatives apportées par la plupart des créanciers et des réponses aux propositions faites, notamment l'administration fiscale et l'URSSAF, en l'état de l'avis des plus réservés du mandataire judiciaire et de l'avis au rejet du plan de continuation du ministère public, et en déduit que c'est dans ces conditions et non à raison de manoeuvres de M. Mariani que le tribunal a rejeté le plan de continuation et adopté le plan de cession des actifs des sociétés. Par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se livrer à la recherche inopérante mentionnée par la première branche dès lors qu'elle décidait de rejeter le plan de continuation, a légalement justifié sa décision.

Quatrième moyen :

La cour d'appel, après avoir relevé que les faits reprochés à M. Armenante se situaient en 1994 et 1995 et que les opérations de contrôle fiscal avaient débuté le 15 avril 1996, bien avant la nomination de M. Mariani, puis se sont terminées le 12 septembre 1996, a souverainement retenu qu'aucun élément de la procédure pénale ne permettait d'attribuer à M. Mariani la falsification des comptes ou des formulaires de déclaration CA3 relatifs à la déclaration de TVA et que M. Armenante, qui ne faisait qu'affirmer que M. Mariani ne pouvait qu'être responsable de la perte ou la destruction des CA3 d'origine et de leur

remplacement par des faux documents, n'en rapportait pas la preuve. Sous le couvert d'un manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation souveraine. Il n'est pas fondé.

Demandes formées au titre de l'article 700 du CPC :

La demande de M. Armenante devrait être rejetée et il pourrait être condamné à payer aux assureurs la somme globale de 3 000 euros.